

COMMUNE DE LUTRY

PREAVIS MUNICIPAL N° 1128/2008

Concernant

L'octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements et de collectivités suisses.

Au Conseil communal de Lutry

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

En référence aux attributions du Conseil communal énoncées à l'article 4 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), reprises à l'article 17 du règlement du Conseil communal de Lutry (RC), la Municipalité avait dans son préavis 1101/2006 demandé un certain nombre d'autorisations générales au Conseil communal durant la législature 2006-2011.

Lors de sa séance du 25 septembre 2006, le Conseil communal avait accordé ces diverses autorisations pour la législature 2006-2011.

Cependant, compte tenu des possibilités restreintes de placements entrant dans les compétences de la Municipalité selon *l'art 44, chiffre 2 de la Loi sur les communes (LC)* et reprises en partie à *l'art 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom)*, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir lui accorder une autorisation générale de placements dans d'autres établissements que ceux énumérés aux articles précités pour la législature 2006-2011 et ceci dès l'adoption du présent préavis.

La Municipalité usera de ces nouvelles prérogatives avec prudence dans le but d'optimiser la gestion des deniers publics.

Octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements et de collectivités suisses

Objet et cadre légal

Dans le cadre de la gestion courante des finances communales, la Municipalité est souvent confrontée à des entrées et sorties de liquidités à des termes différents en fonction de l'échéance des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissements.

C'est pourquoi, la Municipalité est amenée à devoir gérer la trésorerie courante de manière dynamique afin de minimaliser les charges financières globales pour la commune.

De plus, compte tenu des excellents résultats financiers des exercices 2006 et 2007 qui ont permis de générer d'importantes liquidités, et dans l'attente de prochains financements ou remboursements d'emprunts à termes fixes, il est indispensable pour la Municipalité de pouvoir placer les liquidités à courts et moyens termes aux meilleures conditions possibles.

Jusqu'à présent, la Municipalité n'avait d'autre choix que de se conformer aux directives de placements énumérées à l'art 44, chiffre 2 de la Loi sur les communes (LC) et à l'art. 46 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) retranscrites ci-après.

Art 44, chiffre 2, de la loi sur les communes (LC)

L'administration des biens de la commune comprend :

2. Le placement des capitaux (achats, ventes, emplois); la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements.

- a) à la Caisse d'épargne cantonale vaudoise,*
- b) en obligations du Crédit foncier vaudois,*
- c) en certificats de dépôt ou en livrets de dépôt de la Banque cantonale vaudoise,*
- d) en obligations de l'Etat de Vaud ou en obligations garanties par celui-ci,*
- e) en obligations et bons de caisse de la Caisse fédérale et des CFF,*
- f) en obligations des cantons suisse,*
- g) en obligations des communes vaudoises,*
- h) en toutes autres valeurs reconnues pupillaires par le Conseil d'Etat,*
- i) en actions de la Banque cantonale vaudoise, du Crédit foncier vaudois, de la Banque nationale suisse ou de la Compagnie vaudoise d'électricité,*
- J) en prêts hypothécaires en premier rang selon les normes pratiquées par le Crédit foncier vaudois.*

- la municipalité peut réaliser des valeurs mobilières provenant de legs, donations ou successions, sauf les titres d'entreprises dans lesquelles la commune a un intérêt public ;*
- la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, du Crédit foncier vaudois ou de la Banque nationale suisse ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal.*

Art 46, du règlement sur la comptabilité des communes (RCom)

Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèque postal ou auprès de la Banque cantonale vaudoise, du Crédit foncier vaudois ou de la Banque nationale suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune.

Etant donné que les avoirs en comptes courants bancaires ou postaux bénéficient de taux d'intérêts créanciers très faibles, la Municipalité privilégie les placements à courts et moyens termes dont le rendement est généralement supérieur. Cependant, afin de respecter la législation en vigueur, la Municipalité vous propose de lui accorder une autorisation de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances et de collectivités publiques établies en Suisse présentant de solides garanties financières.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal N° 1128/2008
- ouï le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet

d é c i d e

d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2006-2011, dès l'adoption du présent préavis, une autorisation générale de placer les disponibilités de la trésorerie auprès d'établissements bancaires, de Postfinance, d'assurances et de collectivités publiques établies en Suisse présentant de solides garanties financières.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 janvier 2008

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY

Le Syndic

Le Secrétaire

W. BLONDEL

D. GALLEY

Municipal délégué : Jacques-André Conne, Municipal des finances